

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS :

M. ROSIER Ghislain, Maire

Mmes BETTENS, CORBEAUX, DEBRENNE, DEMESURE, DUPRÉ, LESUEUR, WALLEZ,

Mrs DROUSIE, GARCIA, GOSSET, PHILIPPE, POULAIN, LEPEURIEN, LESAINTE,
MAUGARS, RANDA, VICENTE,

Mme HAUTION : Directrice Générale des Services

POUVOIRS :

Mme DEVIN à M. MAUGARS

ABSENTS :

Les conditions de quorum étant réunies, la séance est ouverte à 18h30.

M. Le Maire procède à l'appel des conseillers.

Avant d'aborder le 1^{er} point de l'ordre du jour, M. Le MAIRE, informe l'assemblée que le point 18 : convention d'adhésion au pôle sécurité au travail est annulé. Il sera présenté à un prochain conseil municipal.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de la séance du 20 septembre 2022 à l'approbation des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré,

- Approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la précédente séance du Conseil Municipal en date du 20.09.2022.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M. Jean Paul VICENTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.



INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2

Vu le code électoral et notamment l'article L.270,

Vu le courrier de Madame Filleux Anita réceptionné le 13/10/2022 portant démission de son mandat de conseillère municipale,

Vu le courrier de Monsieur Le Maire de Recquignies informant Monsieur le Préfet de Lille de la démission de Madame Filleux Anita,

Vu le tableau du Conseil Municipal,

Considérant qu'en application à l'article L 2121-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a dûment informé Monsieur le Préfet de Lille de cette démission,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »

CONSIDERANT, par conséquent, que Madame DEBRENNE Michèle, candidat suivant de la liste «Liste d'UNION pour RECQUIGNIES et ROCQ », est désignée pour remplacer Madame Filleux Anita au Conseil Municipal,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE :

- DE L'INSTALLATION de Madame DEBRENNE Michèle en qualité de conseillère municipale à compter du 13/10/2022
- DE LA MODIFICATION du tableau du conseil municipal.

I - AUTORISATION DE DEPENSES AVANT LE VOTE DU BP 2023

Monsieur le Maire, expose à l'Assemblée :

L'article L1612 – 1 du code des Collectivités Territoriales (CT) prévoit dans le cas où le budget d'une CT n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique :

Que l'exécutif de la CT est en droit, jusqu'à l'adoption du budget :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2022, les crédits inscrits en investissement s'élevaient, hors dette à 3 086 624 € 30.

Le montant maximal des crédits pouvant être votés par anticipation sur 2023 se monte au quart de cette somme, soit 771 656 € 07.

Afin de permettre la poursuite des travaux sans attendre le vote du Budget 2023, le Conseil est invité à approuver l'ensemble des crédits à inscrire sur 2022 par anticipation, tels que présentés ci-dessous :

Libellé	Chapitre	Article	Montant
FRAIS D'ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D'INSERTION	20	203	10 000 €
CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	20	2051	10 000 €
MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	21	2183	3 000 €
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21	2188	5 000 €
CONSTRUCTIONS BATIMENTS PUBLICS : HOTEL DE VILLE	21	21311	5 000 €
CONSTRUCTIONS BATIMENTS SCOLAIRES	21	21312	5 000 €
CONSTRUCTIONS AUTRES BATIMENTS PUBLICS	21	21318	5 000 €
TOTAL			43 000€

**Le conseil municipal,
Où l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

D'autoriser dans la limite du quart des crédits d'investissement inscrits au budget précédent, à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement pour les opérations proposées ci-dessus.

II- TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE, 3^{ème} AGE ET ADULTES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2006-753 article 1^{er} du 29 juin 2006 relatif aux prix des cantines scolaires prévoit que les tarifs de restauration scolaire sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Il y a donc lieu de déterminer les tarifs de restauration pour les cantines scolaires, les repas 3^{ème} âge et Adultes applicables au **1^{er} JANVIER 2023**

M. Le Maire propose à l'assemblée de maintenir les tarifs 2022 de la restauration scolaire.

Vu l'avis favorable du bureau municipal

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,***

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- De maintenir les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2023 :

TARIFS SCOLAIRES	
Maternelle et Primaire	2.60
Maternelle et Primaire « extérieur »	3.00
Repas exceptionnel scolaire	4.25
TARIFS ADULTES	
Repas 3 ^{ème} âge au foyer restaurant	5.10
Repas extérieurs 3 ^{ème} âge au foyer restaurant	11.45
Repas du personnel	3.20
Repas extérieurs aux services (intervenants, groupes, etc...)	6.10
Boissons (bière, vin) – eau fournie	0.95

- Les demi-tarifs seront appliqués aux familles de Recquignies, bénéficiaires du RSA sur présentation de l'attestation CAF relative aux prestations du mois précédent la prise des repas.
- Précise que le solde de la participation des familles bénéficiaires du RSA sera pris en charge par le CCAS (demi-tarif)

III- TARIFS PHOTOCOPIES

Monsieur le Maire informe que les tarifs des copies de documents ont été revalorisés lors de la séance du 20.12.2002, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 fixant le montant des copies de documents délivrées par l'autorité administrative.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de statuer sur les tarifs photocopies 2023 et précise qu'aucun nouveau texte n'est paru.

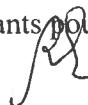
*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,*

décide à l'**unanimité**, de maintenir les montants suivants pour la délivrance des copies en impression noir et blanc :

1 A4 recto	0.18 €
1 A4 recto-verso	0.36 €
1 A3 recto	0.36 €
1 A3 recto-verso	0.72 €

- décide à l'unanimité, de maintenir, les tarifs suivants pour la délivrance de copies de documents sur support électronique :

Sur cédérom **2.75 €**



IV- TARIFS LOCATIONS : SALLES DES FETES - SALLE DU MILLENAIRE - SALLE HENRY

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer sur les tarifs de locations de la salle des fêtes, salle du millénaire et de la salle Henry ainsi que les tarifs de la vaisselle manquante non restituée par les locataires, pour les salles dans lesquelles les repas sont autorisés.

SALLES DES FETES - SALLE DU MILLENAIRE - SALLE HENRY :

Conditions de paiement stipulés dans le contrat :

- **A la réservation :**
 - Versement des Arrhes : 25% du montant de la location à verser en mairie. En cas de désistement, les arrhes sont perdues.
- **10 jours avant la remise des clés**
 - Versement du solde de la location en mairie contre remise d'un reçu, qui devra être présenté à la remise des clés.
 - Dépôt d'un chèque de caution.

Associations :

1^{ère} location gratuite et tarif réduit : 2^{ème} et 3^{ème} location :

- En cas d'annulation hors délai (mini 15 jours avant la manifestation), la gratuité et le tarif réduit sont perdus.

Critères d'attribution des salles :

1. calendrier des fêtes de la commune
2. calendrier des fêtes associations communales
3. administrés

SALLE DU MILLENAIRE :

- Précise de louer la salle du millénaire pour des apéritifs dinatoires sans prêt de vaisselle

SALLE HENRY :

- précise que la salle Henry pourra être louée sous réserve que les 2 salles : salle des fêtes et la salle du millénaire soit occupées.

- La municipalité se réserve le droit de louer cette salle en fonction de la manifestation qui s'y déroulera.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

TARIFS LOCATION DES SALLES DE RECQUIGNIES			
Location de la salle réservée aux administrés			
NATURE DE L'OCCUPATION	Salle des Fêtes	Salle du Millénaire	Salle Henry
Exposition vente : la journée	200.00 €	150.00€	150.00€
Location de la salle (sans utilisation du four ou de la gazinière et sans vaisselle)	300.00 €	200.00€	200.00€
Tarifs sociétés locales + personnel communal et élus (sans utilisation du four ou de la gazinière) Sociétés : association loi 1901 présentant un intérêt général pour la collectivité de par ses activités : 1^{ère} location gratuite 2 ^e et 3 ^e location à 100.00€ puis tarif normal	100.00 €	100.00€	100.00€
Utilisation du four ou de la gazinière (nettoyage par nos services)	40.00 €		
Vaisselle	100.00€		
Journée supplémentaire	100.00 €	100.00 €	100.00 €
Intervention des services (dépannage, nettoyage...) (tarif horaire)	25.00 €	25.00 €	25.00 €
Dépôt caution (obligatoire)	300.00 €	300.00 €	300.00 €

décide d'appliquer à **l'unanimité**, les tarifs des locations de salle des fêtes – salle du millénaire – salle henry pour l'année **2023**.

- Décide qu' à titre exceptionnel, la vaisselle pourra être louée, au tarif forfaitaire de 100€.

Tarifs vaisselle	
Soupière inox	18.00 €
Saladier inox	7.00 €
Plat long inox petit modèle	6.00 €
Plat long inox grand modèle	10.50 €
Corbeille à pain inox	6.00 €
Saucière inox	15.50 €
Assiette plate	5.00 €
Assiette creuse	5.00 €
Assiette à dessert	5.00 €
Ramequin	3.00 €
Tasse à café	2.00 €
Bol	2.00€

Verre ballon 15-19 cl	3.00 €
Verre ordinaire	3.00 €
Verre à bière	3.00 €
Coupe à champagne	4.00 €
Verre à liqueur	1.00 €
Seau à champagne	16.50 €
Ensemble sel-poivre-moutarde	11.00 €
Couteau de table	2.00 €
Fourchette	2.00 €
Cuillère à soupe	2.00 €
Cuillère à café	2.00 €
Louche de table	5.00 €
Pince tout usage	5.00 €
Tire-bouchon	5.00 €
Ecumoire diamètre 16	14.00 €
Grande louche 16	27.00 €
Fourchette 2 dents 50 cm	10.00 €
Couteau boucher 25 cm	11.00 €
Plateau	14.00 €
Fouet inox	7.00 €
Marmite traiteur + couvercle 37 L	175.00 €
Faitout-couvercle 18 L	145.00 €
Casserole alu	50.00 €
Plat à four grand modèle	100.00 €
Plat à four petit modèle	60.00 €
Cintre (portant à vêtement)	3.00 €
Cendrier à pied	70.00 €
Table	245.00 €
Chaise	50.00 €
Balai	5 €
Racle eau grand format	5.00 €
Manche	2.00 €
Serpillière grand format	5.00 €
Seau	5.00 €

décide d'appliquer, **à l'unanimité**, les tarifs mentionnés sur le tableau ci-dessous pour la vaisselle manquante,

V) TARIFS LOCATIONS DE LA SALLE DES FÊTES DE RECQUIGNIES AUX SOCIÉTÉS EXTÉRIEURES

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée les tarifs et les conditions d'attribution des salles aux sociétés extérieures.

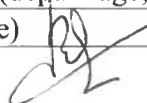
*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,*

émet un avis favorable, à l'unanimité, pour l'attribution de la salle des fêtes aux sociétés extérieures lorsque celles-ci rencontrent des difficultés particulières pour l'obtention d'une salle dans leur commune.

- précise les critères d'attribution des salles :
 1. calendrier des fêtes de la commune
 2. calendrier des fêtes associations communales
 3. administrés
 4. associations extérieures (2 mois avant la date souhaitée)

- propose à l'unanimité, le tarif de location de salle aux extérieurs comme suit pour l'année **2023** :

TARIFS LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES DE RECQUIGNIES	
Sociétés extérieures	
NATURE DE L'OCCUPATION	Montant SDF Recquignies
La journée	300.00 €
Location de la salle (sans utilisation du four ou de la gazinière et sans vaisselle)	500.00 €
Utilisation du four ou de la gazinière (nettoyage par nos services)	40.00 €
Vaisselle	100.00€
Journée supplémentaire	300.00 €
Intervention des services (dépannage, nettoyage...) (tarif horaire)	25.00 €
Dépôt caution (obligatoire)	800.00 €



VI) TARIFS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la délibération du 27.03.2012 fixe les tarifs de stationnement des camions pour vente au déballage, emplacements forains et emplacements pour vente à emporter.

Monsieur le Maire rappelle également que la délibération du 08.12.2021 fixe le tarif d'occupation du domaine public pour les distributeurs.

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré,*

- décide à l'unanimité, de maintenir les tarifs suivants au 1^{er} janvier 2023 :

- | | | |
|----|---|--------------------------|
| 1. | Stationnement camion pour vente au déballage | 100.00 € |
| 2. | Emplacements forains (fêtes foraines) - animations ventes | |
| | 1. forfait caravane | 10.00 € |
| | 2. emplacement < ou égal à 100 m ² | 0.50 € le m ² |
| | 3. au-delà de 100 m ² | 0.25 € le m ² |
| 3. | Emplacement pour vente à emporter | 10 €/jour |
| | 30 € la semaine pour 3 jours d'ouverture minimum | |
| | 70 €/mois | |
| 4. | Occupation du domaine public, distributeur | 10 €/an |

VII) TARIFS LOCATIONS DE BANCS, TABLES ET CHAPITEAUX

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que la commune dispose de bancs, de tables et de chapiteaux pouvant être loués aux administrés et aux associations de la commune.

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,*

- décide, à l'unanimité, de maintenir les tarifs suivants au 1^{er} janvier 2023 :

	PARTICULIERS	ASSOCIATIONS RECHIGNIENNES
Table	3 € l'unité	Gratuité
Tarif de remplacement en cas de casse	100 € l'unité	100 € l'unité
Banc	2 € l'unité	Gratuité
Tarif de remplacement en cas de casse	50 € l'unité	50 € l'unité
Chaise	0.50 € l'unité	Gratuité
Tarif de remplacement en cas de casse	10 € l'unité	10 € l'unité
Chapiteau 3 m x 4 m	Pas de location	Gratuité
Chapiteau 3m x 6m	Pas de location	Gratuité

Le matériel sera au choix à retirer gratuitement aux ateliers municipaux ou livré avec un supplément forfaitaire de 10 €.

En cas de casse d'un chapiteau, la facturation sera au coût réel.

Un chèque de caution de 150 € sera demandé lors de chaque location.

Monsieur le Maire rappelle que les modalités de la location de matériel sont fixées par un contrat de location.

VII) TABLEAU DES EMPLOIS 2022

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois 2022 :

Grade ou Emploi	Catégorie	AVANT MODIFICATION		APRES MODIFICATION		
FILIERE ADMINISTRATIVE						
		Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	
Directeur Général des Service de 2 000 à 10 000 hab. pourvu par un agent détaché	A	1	1	1	1	
Attaché Principal	A	1	1	1	1	
Rédacteur	B	1	0	1	1	
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe (échelle C3)	C	2	2	2	2	
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe (échelle C2)	C	4	4	4	3	
Adjoint administratif (échelle C1)	C	1	1	1	1	
TOTAUX		9	8	9	8	
FILIERE TECHNIQUE						
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	1	1	
Agent de maîtrise	C	1	1	2	1	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe (échelle C3)	C	0	0	0	0	
Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe (échelle C2)	C	3	3	3	3	
Adjoint technique (échelle C1)	C	5	3	5	3	
TOTAUX		10	8	11	8	
FILIERE SOCIALE						
Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles (échelle C3)	C	1	1	1	1	
Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles (échelle C2)	C	1	1	1	1	
TOTAUX		2	2	2	2	
FILIERE CULTUREL						
Assistant Qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	0	0	0	0	
Adjoint du patrimoine (Echelle C1)	C	1	0	1	1	
TOTAUX		1	0	1	1	
TOTAUX TITULAIRE		22	18	23	19	

Le conseil municipal,

Oui l'exposé de M. le Maire, Après en avoir délibéré,
Emet, à l'unanimité, un avis favorable à cette proposition.

IX) Tarifs d'entrée pour les animations et spectacles de la saison culturelle 2023 -

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la municipalité propose pour l'année 2023, un programme culturel avec des ateliers et spectacles. Il s'agit donc de définir les tarifs d'accès aux différentes animations.

M. le Maire précise à l'assemblée qu'il est parfois difficile en raison des aléas qui entraînent des modifications de spectacles d'appliquer les tarifs délibérés. Il serait intéressant d'unifier les tarifs par catégories d'animations pour faciliter la tarification.

**Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Décide d'appliquer les tarifs suivants :

Animations	Prix adhérent en €	Prix non adhérent en €
Ateliers	0	3
Médi@Nice dictée	0	0
Le Certif	0	0
Bébés lecteurs	0	0
Expositions	0	0
Spectacle Présentation Saison culturelle	0	0
Animations et spectacles à l'occasion de la Nuit de la lecture	0	0
Spéciale Saint-Valentin	9	12
Spectacle Magie et Hypnose	9	12
1 Spectacle du week-end de l'Humour	6	9
2 Spectacles du Week-end de l'Humour	9	12
Spectacle de la Saint-Patrick	3	6
Spectacle Printemps des poètes – chanson française	3	6
Comédie Théâtrale	6	9
Sortie Nuit des Musées	6	9
La Nuit des Sosies	0	0
1 journée Festiv'Anor	9	12
Concert de Joly Jazz	0	0
Randonnée « Pierres et Légende »	0	0
Journées européennes du patrimoine	6	9
Concert Chanson internationale	9	12
Spectacle Musique du Monde	9	12
Spectacles Jeune public - Marionnettes	3	6
Comédie musicale (spectacle gratuit pour les enfants de Recquignies âgés de 7 ans et plus dans le cadre des fêtes de Noël)	6	9

- Décide d'appliquer la gratuité pour les enfants de moins de 5 ans révolus.

- Décide d'appliquer un tarif de base à 6€ (adhérent)/9€ (non-adhérent) pour tout nouveau spectacle qui n'entrerait pas dans le programme culturel défini ci-dessus.

Tarif	3€	6€	9€	12€
Couleur attribuée	Orange	Jaune	Rose	Bleu

- Décide que le jour de la manifestation, les tickets seront vendus au tarif non-adhérent.
- Précise que :
 - En cas d'annulation d'une manifestation, la valeur du billet payé par le spectateur sera remboursée sur demande de l'intéressé dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du spectacle et sur présentation du billet complet et des coordonnées bancaires (Relevé d'Identité Bancaire).
 - Tout billet vendu ne sera ni repris, ni remboursé, ni échangé, ni revendu.
 - Les billets sont délivrés contre paiement intégral de leur montant et chaque billet n'ouvre droit qu'à une seule place.
 - Aucun remboursement ni échange n'est accordé en cas de retard ou d'erreur de jour du spectateur.
 - Si le spectacle ou l'animation est interrompue au-delà de la moitié de sa durée, les billets ne seront pas remboursés.
 - L'accès à la salle de spectacle sera refusé à toute personne se présentant en état d'ivresse ou sous l'effet d'une substance stupéfiante ainsi qu'à toute personne qui se présenterait dans une tenue indécente, même en possession d'un billet.
 - Toute personne gênant le bon déroulement du spectacle sera expulsée immédiatement de la salle, avec si besoin, recours à la force publique.
 - L'introduction de boissons et de nourriture personnelles sont strictement interdites. La consommation est restreinte à l'espace délimité, près de la buvette si une telle offre est mise en place.
 - Il est interdit de filmer, d'enregistrer et de photographier avec flash les spectacles.
 - Il est interdit de fumer et d'utiliser des téléphones portables dans l'enceinte des salles de spectacles.
 - Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans la salle de spectacles, à l'exception des chiens accompagnant des personnes handicapées.

IXbis) Spectacle de Noël du samedi 17 décembre 2022

A l'issue de la présentation de la délibération des tarifs d'animations et spectacles de la saison culturelle 2023, M. Vicente invite l'assemblée à examiner la problématique du spectacle de Noël du samedi 17 décembre 2022.

En effet, un spectacle est proposé le matin pour les enfants de moins de 7 ans et un spectacle l'après midi pour les plus de 7 ans.

Or, il est constaté une très faible participation aux 2 spectacles proposés .

Après débat , l'assemblée décide :

- de maintenir le spectacle du matin
- d'ouvrir le spectacle de l'après midi aux petits et grands
- d'accepter 2 parents accompagnants pour les 2 spectacles
- les spectacles ne sont pas ouverts aux extérieurs

X) Encart publicitaire du livret culturel

Monsieur le Maire rappelle que, depuis quelques années, la commune met en place un programme culturel annuel qui est présenté et communiqué par le biais d'un livret culturel.

Chaque année, la programmation culturelle demande un effort important à la commune quant à l'organisation des manifestations en faisant appel à de nombreuses entreprises locales (librairies, imprimerie, son et lumières, sécurité, restauration, hébergement...).

Afin d'accroître le rayonnement des événements et de ses acteurs sur le territoire, il est proposé d'offrir la possibilité à nos partenaires l'insertion d'encarts publicitaires dans le livret culturel. Il s'agit donc de définir la grille tarifaire en fonction de la taille de l'encart.

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- D'adopter la grille tarifaire ci-dessous :

Format	Tarif TTC
Pleine page intérieure	400 €
1/2 de page	200 €
1/4 de page	100 €
1/8 de page	50 €

- Un titre de recettes sera émis aux différents partenaires

XI) Recensement de la population 2023

M. Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement de la population 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article V,

Vu le décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non-titulaires,

Considérant qu'en prévision du recensement de la population 2023, il est nécessaire de recruter des agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi 84-53 précitée ;

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide la création d'emplois d'agents non-titulaires, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers, à raison de 5 agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet pour la période allant du 19 janvier au 18 février 2023

- Les agents devront participer à deux demi-journées de formation début janvier 2023

- Décide de rémunérer les agents recenseurs sur la base suivante (sommes brutes) :

- | | |
|-------------------------------|--------|
| ○ Feuille logement : | 0,70 € |
| ○ Bulletin individuel : | 1,00 € |
| ○ Demi-journée de formation : | 35 € |
| ○ Forfait déplacement* : | 50 € |

*base 250 logements : l'indemnité sera proratisée au nombre de logements recensés.



XII) DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

M. Le Maire rappelle à l'assemblée que le 07.12.2001, le conseil municipal avait délibéré, sur l'organisation et l'aménagement et la réduction du temps de travail conformément à la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001.

L'article 47 de la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit l'harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

TEXTES DE REFERENCES :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu la délibération du 07.12.2001 sur l'organisation, aménagement et réduction du temps de travail

Vu l'avis du comité technique en date du 14.10.2022

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Considérant que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Considérant que le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité ; que dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

La collectivité peut définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d’une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L’amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d’un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d’un repos hebdomadaire d’une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

M. Le Maire propose à l’assemblée :

ARTICLE 1 : SUPPRESSION JOURS DE CONGÉS NON REGLEMENTAIRES

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

ARTICLE 2 : FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l’usager.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c’est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d’aménagement de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (cinq fois les obligations hebdomadaires de travail).

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	35h	36h	38h
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	0	6	18

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Le jour d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux .

Ces jours d'ARTT peuvent être pris , sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs)
- sous la forme de jours isolés
- ou encore sous forme de demi-journées

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

Le responsable de service, établit, sous sa responsabilité, un calendrier prévisionnel de prise des jours de repos ARTT, tenant compte des spécialités de son service.

Il sera attentif à respecter un taux prévisionnel de présence d'au moins 50% de l'effectif réel.

Ne sont pas concernés par ces dispositions, les services scolaires et périscolaires, qui prendront leurs jours de repos ARTT durant les vacances scolaires.

Les prises de congés sont classées selon les priorités suivantes :

- 1° Les congés annuels
- 2° Les ARTT

ARTICLE 3 : LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF :

Le temps de travail effectif

Il s'agit du " temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles « décret du 25 août 2000 »

Le temps de pause

Le temps de pause est considéré comme temps de travail effectif lorsque le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La pause doit atteindre une durée minimale de 20 minutes pour toute période de travail de 6 heures consécutives.

Pause méridienne

Le temps de repas obéit aux mêmes règles juridiques que le temps de pause.

La circulaire n° 83-111 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983 recommande une durée minimale de 45 minutes pour le temps de repas.

Journée continue :

Pause de 20 minutes considérée comme travail effectif

Pour les salariés, *travaillant en cycle continu* en raison de la spécificité de leurs fonctions, ne sont pas autorisés à s'éloigner de leur poste de travail et restent à la disposition de leur employeur doit être considéré comme un temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Exemple : les agents spécialisés des écoles maternelles qui, pendant leur temps de déjeuner, aident les enfants à prendre leurs repas doivent être considérés en situation de travail effectif.

Le temps de douche

L'article R 3121 - 2, du code du travail prévoit que dans les établissements où sont effectués des travaux insalubres et salissants et où des douches doivent être mises à la disposition des travailleurs, le temps passé à la douche doit être rémunéré sans être considéré comme temps de travail effectif.

Le temps de trajet

Tout trajet de la résidence administrative (siège de la collectivité ou lieu de travail habituel) vers un lieu de travail occasionnel (exemple : chantier) est considéré comme temps de travail effectif.

En revanche, le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est jamais considéré comme temps de travail effectif.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants afin de tenir compte des contraintes propres liées à chaque service et aux services rendus à la population :

Service administratif :

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4.5 jours,
 - la durée quotidienne sera de 4 jours à 8h et 1 jour à 3h
- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 4.5 jours
 - la durée quotidienne sera de 4 jours à 8h et 1 jour à 4h
- cycle hebdomadaire : 38h par semaine sur 4.5 jours
 - la durée quotidienne sera de 2 jours à 8h – 2 jours à 09h et 1 jour à 4h

Service médiathèque :

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4.5 jours
 - la durée quotidienne sera de 4 jours à 8h et 1 jour à 3h
- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 4.5 jours
 - la durée quotidienne sera de 4 jours à 8h et 1 jour à 4h
- cycle hebdomadaire : 38h par semaine sur 4.5 jours
 - la durée quotidienne sera de 2 jours à 8h – 2 jours à 09h et 1 jour à 4h

Service technique :

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4.5 jours
 - la durée quotidienne sera de 4 jours à 8h et 1 jour à 3h
- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 4.5 jours
 - la durée quotidienne sera de 4 jours à 8h et 1 jour à 4h
- cycle hebdomadaire : 38h par semaine sur 4.5 jours
 - la durée quotidienne sera de 2 jours à 8h – 2 jours à 09h et 1 jour à 4h

Service d'entretien :

- Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours
 - la durée quotidienne sera de 5 jours à 7h
- Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours
 - la durée quotidienne sera de 4 jours à 7h et 1 jour à 8h
- cycle de travail avec temps de travail annualisé

Service ATSEM – scolaires et périscolaire :

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 jours
 - La durée quotidienne sera de 4 jours à 08h75
- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 4 jours
 - La durée quotidienne sera de 3 jours à 08h75 et 1 jour à 09h75
- cycle hebdomadaire : 38h par semaine sur 4 jours
 - La durée quotidienne sera de 4 jours à 09h50
- cycle de travail avec temps de travail annualisé

Dans le cadre de l'annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

ARTICLE 5 : FIXATION DES HORAIRES DE TRAVAIL

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.



ARTICLE 6 : SERVICE PUBLIC :

MAIRIE :

Les services seront ouverts aux publics :

Lundi, mardi, mercredi ; jeudi : 09h00 à 12h15 / 13h30 à 17h00

Vendredi : 09h00/12h15

MEDIATHEQUE :

Les services seront ouverts aux publics :

Lundi, jeudi : 13h45/17h45

Mardi, Mercredi, Vendredi : 13h45/17h15

ARTICLE 7 : JOURNEE DE SOLIDARITE

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- *par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents de plus de 35h,*

Dans le cas d'une durée hebdomadaire de 35 heures, les agents devront effectuer 7 heures de plus par an réparties sur l'année

La délibération entrera en vigueur, le 01^{er} janvier 2023. La délibération du 07.12.2001 sur l'organisation, aménagement et réduction du temps de travail est abrogée à compter de cette entrée en vigueur .

**Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,**

- Adopte à la majorité,
Pour : 11 (M. ROSIER, M. MAUGARS : 2 voix – M. DROUSIE- M. VICENTE, M. PHILIPPE, M. LEPEURIEN, M. POULAIN, M. GOSSET, M. LESAIN, Mme CORBEAUX
Contre : 8 (Mme WALLEZ, Mme DEBRENNE, Mme BETTENS, Mme DEMESURE, Mme DUPRÉ, Mme LESUEUR, M. GARCIA, M. RANDA)
- Propose de réfléchir aux horaires d'ouverture au service public en ce qui concerne la mairie et la médiathèque
En effet, l'assemblée souhaite une ouverture plus large aux publics pour ses services, des propositions seront faites et présentées à un prochain conseil municipal .

XIII) Demande de subvention Fonds local d'Animation (F.L.A)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune peut prétendre au Fonds Local d'Animation voté par le Conseil Communautaire de la CAMVS le 27 septembre 2018.

Le fonds a vocation à accompagner financièrement des actions ou manifestations sociales, socioculturelles, festives ou participatives menés localement sur le territoire des communes membres de la CAMVS, étant précisé qu'un rayonnement intercommunal de ces actions ou manifestation sera recherché.

Le montant du soutien financier maximum est de 1000 € par an et par commune membre.

**Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Autorise Monsieur le Maire a sollicité auprès de la CAMVS une subvention du Fonds Local d'Animation pour le traditionnel rendez-vous de l'humour prévu chaque année dans la Commune.

XIV) Demande de subvention Aide à la diffusion culturelle 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune peut prétendre à des subventions auprès du Conseil Départemental du Nord et son dispositif d'Aide à la diffusion pour sa saison culturelle 2023.

**Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Autorise, Monsieur le Maire, a sollicité auprès du Conseil Départemental une aide à la diffusion culturelle la plus élevée pour financer la saison culturelle 2023.

XV) Subvention de l'Etat : développement du numérique

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le projet de développement numérique est susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'Etat.

**Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat une subvention la plus élevée possible



XVI) Subvention de l'Etat : Remplacement des menuiserie de l'Hôtel de Ville de Recquignies

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le projet de rénovation des menuiseries de l'hôtel de ville de Recquignies est susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'Etat.

**Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'état une subvention la plus élevée possible

XVII) Approbation par le Conseil Municipal du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) -

Le 12 décembre 2019, le conseil communautaire de la CAMVS a délibéré pour réduire la compétence de la communauté d'agglomération en matière de voirie à la bande de roulement.

Ce faisant, les communes sont redevenues compétentes pour le fauchage, le curage, et l'entretien des bas cotés. Cette révision de l'intérêt communautaire en matière de voirie a pris effet le 1^{er} juillet 2020.

Un retour de ressources de la communauté en direction des communes membres doit donc intervenir, en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Le retour de ressources ne concerne que le fonctionnement. En effet lors du transfert de la voirie des communes à la communauté, les communes et la communauté ont acté l'absence de transfert de ressources des communes vers la communauté, via l'attribution de compensation, pour financer l'investissement.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), composée de commissaires nommés par les communes s'est réunie en septembre 2021, puis le 8 septembre 2022. Elle a travaillé sur l'évaluation des charges transférées. Elle a délibéré à l'unanimité sur le retour de ressources aux communes membres à compter de 2020 sur la base du rapport joint en annexe.

Pour l'ensemble des communes membres, cela se traduit par un retour annuel de ressources d'un montant de 227 571 € à compter de 2021, auquel s'ajoute 37 598 € de remboursement de 2^{ème} passage de fauchage réalisé au 2^{ème} semestre 2020.

Ce retour de ressources est déjà effectif pour l'année 2022 et apparait dans l'attribution de compensation provisoire délibérée par la CAMVS en décembre 2021.

Le retour de ressources relative aux années 2020 et 2021 sera versé aux communes membres, après délibération des communes membres et délibération de la communauté d'agglomération sur l'attribution de compensation définitive 2021.



**Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- > **Approuve** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 8-09-2022
- > **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à notifier cette décision à la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre

XVIII/ CAMVS : NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUPPLEANT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur MAUGARS Gérard est désigné comme conseiller communautaire suppléant en remplacement de Madame Mutte Sylvie, démissionnaire de son mandat de conseiller municipal.

Il y a lieu de désigner, pour cette fonction, le 1^{er} conseiller, dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal, après Monsieur Rosier, conseiller communautaire titulaire

M. le Maire clos la séance à 20h08...

Le compte rendu de la présente réunion sera considéré comme tacitement approuvé sans réserve, s'il ne fait l'objet d'aucune remarque écrite dans un délai de 5 jours à compter de la date de la réception.

Diffusion :
Membres du conseil municipal
Mme Haution
Mme Raulin
Comptabilité
Service technique
Etat-civil
Registre
Affichage

Le 08.12.2022

